

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE MESSALIA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 15.555.555.000 FCFA. SIEGE SOCIAL à ABIDJAN 5 & 7 AVENUE JOSEPH ANOMA 01 BP 1355 ABIDJAN 01

	-					
Agence	:				Date :	1 1
CLIENT						
Je(Nous	s) soussigné(s)					
^						
Adresse	:					
Téléphone (Domicile) : Téléphone (Bureau) :						
Fax :		Té	léphone(s) Mob	ile(s):		
E-mail :						
CARACTÉRISTIQUES DE L'ABONNEMENT						
Compte support de l'abonnement						
L'abonnement Messalia est souscrit sur le(s) compte(s) suivant(s) :						
		Compte Épargne	(-)		Compte Chèque	
		Compte ECO			Package STARTER	
Les informations seront transmises au numéro de téléphone suivant :						
• Formules d'abonnement : (à cocher)						
OPTION 1 - Messalia hebdomadaire OPTION 2 - Messalia hebdomadaire événementiel						
Jour de réception SMS : (à cocher)						
				P.		□ o:
	Mardi	Mercredi	Je	udi	Vendredi	Samedi
PRIX DU SERVICE						
J'autoris	e SOCIETE GEN	ERALE CÔTE D'IVOIRE à préle	ver sur le comp	te N°		la somme de
	ondant au coût me	ensuel / trimestriel de l'abonneme	ent.			
J'ai bi	•	eront transmises par SMS, les in colde de mon compte	formations suiva	antes sur mon té	éléphone mobile :	
• Les 4 dernières opérations (débitrices ou créditrices) enregistrées sur mon compte						
• Pour l'événementiel, un SMS dès l'enregistrement d'un événement sur mon compte (cf. opérations listées : article 7-1)						
Quelle que soit l'option choisie, j'ai la possibilité d'obtenir à tout moment l'une de ces informations en adressant un SMS au 98098.						
Je décla	re avoir pris conn	aissance des conditions générale	es figurant dans	le présent docu	ıment, dont un exemplaire m'a é	été remis.
	Date et sig	nature du Titulaire du compte Lu et Approuvé		Nom & Cac	het de l'agent SOCIETE GENE	ERALE CÔTE D'IVOIRE

Article 1- Objet du service

Sur abonnement, SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE met à la disposition de ses clients détenteurs de compte à vue ou de livrets (ci- après individuellement dénommés "l'Abonné") un service bancaire sur téléphone portable (ci-après dénommé "MESSALIA") ayant pour objet l'envoi, à l'Abonné, d'informations bancaires personnelles à cadence fixe et/ou à sa demande.

Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'usage du service nécessite de détenir à titre personnel un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM sur le territoire lvoirien. Ces opérateurs seront dénommés collectivement "opérateurs télécoms". L'Abonné est entièrement

responsable de la détention dudit téléphone mobile ainsi que de son maintien en service. Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci.

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'anciens messages et, le cas échéant, les supprimer pour ménager l'espace nécessaire à la

réception de nouveaux messages.

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

Article 3- Abonnement

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à se justifier.

3-1. L'abonnement à MESSALIA est réalisable en agence

3-2. Clientèle concernée

Le service MESSALIA est destiné à la clientèle de particuliers (compte individuel ou compte joint) et professionnelle. En cas de compte joint, chaque co-titulaire peut, dès lors qu'il a indiqué son numéro dans les conditions particulières, recevoir les informations prévues à l'article 7 sur son téléphone mobile. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article 10 est doublé et chaque co-titulaire sera considéré comme abonné au sens du présent contrat. Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à savoir les comptes de mineurs, les comptes en gestion sous mandat, les comptes fermés.

Article 4- Conservation du code PIN et du téléphone

- **4-1.** L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret. l'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret, le cas échéant, il assume les conséquences de sa divulgation.
- 4- 2. Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. Ainsi, SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'Abonné

Article 5- Numéro de téléphone

Il est de l'intérêt de l'Abonné d'informer SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux messages, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique En tout état de cause, il lui revient de s'assurer de la validité et de l'activité des numéros de

téléphone qu'il a communiqués à la Banque. De même, SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE ne saurait être tenue responsable pour toute information ou coordonnée erronée communiquée par l'Abonné.

Article 6- Transfert de comptes et transfert de l'abonnement MESSALIA

En cas de transfert de compte, l'abonnement pourra automatiquement être recréé sur le nouveau compte sans nécessité de signature d'un nouveau contrat par le client.

Article 7- Informations communiquées par MESSALIA

- 7- 1. Quelle que soit la formule d'abonnement souscrite les informations transmises systématiquement par la Banque à l'Abonné au jour choisi par lui (mode PUSH) sont les
- Solde du compte :
- 4 dernières opérations débitrices ou créditrices enregistrées

Le service de réception de SMS en mode PUSH n'est pas assuré les Dimanches et Lundis ainsi que les lendemains de jours fériés.

Par ailleurs, les abonnés à la formule Hebdo événementielle pourront recevoir des alertes en cas d'opérations spécifiques sur leur compte en mode PUSH du Lundi au Samedi de 09H00 à 18H 00 UTC. Ces informations sont recues à cadence fixe ou en fonction d'un événement affectant le compte. Ainsi, sont considérées comme informations événementielles la liste non exhaustive des opérations suivantes: Remise de chèques - Retrait chèque - Paiement chèque - Retrait DAB -Achat TPE- Virement créditeur ou débiteur - Mise en place PPO et PPI - Versement d'espèces. Outre ces informations évènementielles, le client pourra recevoir des informations ponctuelles telles la mise à disposition d'un chéquier ou d'une carte en agence ainsi que des informations publicitaires.

L'Abonné a en outre la possibilité, avec les deux formules d'abonnement de recevoir des informations en complément de celles ci-dessus listées en envoyant à la Banque des SMS selon une syntaxe bien définie (mode PULL). Ces informations sont notamment

- du solde du compte (veille et jour)
 des 4 dernières opérations enregistrées sur le compte
- des 4 derniers mouvements à comptabilisation future
- du cours des devises
- de la modification du code secret
- de la commande de chequier
- de la vérification de disponibilité du chequier commandé de la disponibilité des DABs
- Ces informations sont reçues à cadence fixe ou en fonction d'un événement (cf. article
- 7.2) affectant le compte. L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12. 7-2. L'accès aux informations sur son compte via le mode PULL, n'est possible qu'au moyen d'un code secret strictement confidentiel remis à l'Abonné après la souscription au contrat. Il est dans
- l'intérêt de l'Abonné de ne le communiquer à quiconque. L'Abonné est entièrement responsable de son usage et sa conservation.
- 7-3. Les informations communiquées par MESSALIA le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.
- 7- 4. Les relevés d'écritures et le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 8- Secret professionnel

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE est tenue au secret professionnel conformément à la loi bancaire. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette

D'ores et déjà, l'Abonné autorise SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE à communiquer les informations le concernant aux sociétés du groupe Société Générale ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE sous-traite. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises

Article 9- Responsabilité

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur télécom.

Sa responsabilité limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

La consultation et la diffusion des informations délivrées par MESSALIA sont exclusivement de la responsabilité de l'Abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'Abonné. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant de l'abonnement pour le mois en cours

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

Est définie comme donnée à caractère personnel, toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou indentifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identificaiteritaire du montalitaire de decentraire du mainecentraire, par reference à un numero du demina-tion ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du présent contrat et de la relation bancaire, des données à caractère personnel relatives au client

ou des données de personnes communiquées par ce dernier.

Le client s'engage à informer les personnes dont les données sont communiquées, des finalités et destinataires des traitements mis en œuvre, ainsi que des droits détenus en application de la législation relative à la protection des données à caractères personnel.

De convention expresse, il autorise ainsi SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE à utiliser les

informations personnelles qu'il lui a communiqué, à des fins de gestion de la relation bancaire, de protection commerciale et d'études statistiques et, par dérogation au secret professionnel, à les communiquer en tant que de besoin pour les finalités visées ci-dessus ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres du Groupe Société Générale, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour son compte, à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Par ailleurs, les traitements mis en œuvre sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données à caractère personnel à l'étranger, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient la Banque et des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques. Les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées de par la loi de Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement

Les Parties acceptent ainsi d'assurer toutes leurs obligations légales et réglementaires en termes de traitement et de sécurité des Données à caractère personnel. Elles devront en conséquence appliquer toutes les procédures requises par la loi pour protéger ou permettre la protection des Données à caractère personnel utilisées pour l'exécution du présent Contrat.
Chaque Partie s'obligera à signaler immédiatement à l'autre, toute perte ou toute divulgation non

autorisée, ou tout accès inapproprié aux informations utilisées dans le cadre du présent Contrat,

et à coopérer avec l'autre Partie, en cas de survenance de tels évènements. Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès aux Données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soit rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et s'opposer, à ce que des Données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement ou que leurs données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence de la Banque ayant recueilli ces informations.

La Banque ne saurait être tenue responsable du traitement de données personnelles transmises par le CLIENT dans le cadre de l'utilisation du service à savoir, les données personnelles contenues dans les documents enregistrés par l'Abonné. La Banque n'ayant aucune relation avec les personnes dont les données sont traitées.

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE conservera les données ci-dessus évoquées pendant une durée de cinq (5) années supplémentaires après la cessation de la relation avec le Client.

Article 11- Tarification du service

L'abonnement au service MESSALIA est soumis à des frais mensuels disponibles dans les brochures des conditions appliquées aux opérations de la clientèle. En cas de modification, la nouvelle tarification fera l'objet d'une information générale ou

personnalisée un mois avant sa date d'effet. La poursuite de la relation de compte par l'adhérent ou son silence vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée. Le montant de l'abonnement est prélevé dès l'adhésion sur le compte désigné par l'Abonné à cet effet.

Article 12- Modification des conditions générales

Compte tenu des extensions et améliorations possibles du service MESSALIA, SOCIETE

GENERALE CÔTE D'IVOIRE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat.

Les modifications seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation, et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus

mentionné, l'Abonné sera réputé avoir accepté les modifications.

Article 13- Durée du contrat - Résiliation

13-1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.13-2. SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service MESSALIA et de mettre fin à l'abonnement par simple courrier, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

13-3. SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE pourra en outre mettre fin à l'abonnement sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de

l'Abonné à ses obligations contractuelles. 13-4. L'Abonné peut, sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par courrier remis à son agence.

Article 14- Loi applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit ivoirien.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui naîtrait à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales. A défaut de résolution à l'amiable, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification par la partie la plus diligente, la compétence est attribuée au Tribunal de Commerce d'Abidian.